

LOI N° 62-16 du 23-7-62 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'Exercice 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement	2.815.574.178
Budget d'équipement	625.530.413
Total recettes.	<u>3.441.104.591</u>
Dépenses : Budget de fonctionnement	3.059.346.880
Budget d'équipement	625.530.413
Total dépenses.	<u>3.684.877.293</u>

Art. 2. — L'excédent des dépenses sur les recettes sera couvert par les ressources de trésorerie.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1962.

S. E. Olympio

LOI N° 62-17 du 23-7-62 portant approbation des comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1961 et intégration de leur solde au budget de la République togolaise, Exercice 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés ainsi qu'il suit, les comptes de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1961 :

en recettes : à vingt deux millions deux cent vingt six mille neuf cent quatre vingt dix huit francs 22.826.998 F.

en dépenses : à vingt trois millions deux cent quatre vingt deux mille sept cent quarante quatre francs 23.282.744 F.

Art. 2. — Est ouvert au budget général de la République togolaise, exercice 1961, chapitre 19 « dépenses de matériel » article 9 nouveau, « service des eaux de Lomé », un crédit supplémentaire de quatre cent cin-

quante cinq mille sept cent quarante six francs (455.746 F.) pour permettre l'intégration de l'excédent de dépenses sur les recettes de la Régie des eaux de Lomé pour l'année 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1962.

S. E. Olympio

LOI N° 62-18 du 23-7-1962 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1961 arrêté en recettes et en dépenses à cinq cent trente neuf millions neuf cent quatre vingt six mille deux cent dix sept francs (539.986.217).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juillet 1962.

S. E. Olympio

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-98 du 18-7-62 fixant le contingent des décorations de l'Ordre du Mono à attribuer au titre de l'année 1962 et le prix de vente des insignes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 62-62 du 20 avril 1962, le contingent des décorations de l'Ordre du Mono à attribuer au titre de l'année 1962 ainsi que le prix de vente des insignes sont fixés comme suit :

Grades	Contingents	Prix de vente unitaire
Citoyen émérite	50	2.000
Propugateur	25	2.000
Flambeau	15	4.000
Mainteneur	5	8.000
Grand Siège	2	12.000